

28-06-1991



[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
30.10.1990	A.01.90	<u>22.262/II/PN</u> [REDACTED]	

Monsieur le Ministre,

En séance du 13 juin 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné votre demande d'avis relative à l'emploi de papier à lettres plurilingue par les postes belges à l'étranger pour leur correspondance avec les autorités des pays où ils sont établis. Vous faites état d'une question parlementaire posée par Mme [REDACTED]

La législation linguistique en matière administrative ne fait état que de particuliers belges correspondant avec des services de l'Etat belge établis à l'étranger.

Les lois précitées précisent en leur art. 47, § 3, que les services établis à l'étranger correspondent avec les particuliers belges dans la langue dont ceux-ci ont fait usage.

Les rapports avec les autorités du pays d'ambassade ne sont pas repris dans les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

./..

La Commission permanente de contrôle linguistique estime que l'emploi des trois langues nationales n'est pas contraire à la législation linguistique en matière administrative. En outre, aucune priorité ne saurait être accordée à l'allemand, au français ou au néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.